

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°196

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2019

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07912,
Vu la demande en date du 28/08/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux de création de réseau AEP et reprise du branchement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Simon BAUVAIS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-477

ARTICLE 1

La société CEGETP est autorisée à occuper le trottoir. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 04 au 10 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG05983,
Vu la demande en date du 17/07/2019 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Direction Mobilité Gestion Réseaux sis 2 Impasse Brémond 31200 TOULOUSE représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant la mise à la cote d'une chambre télécom sur une future voie verte ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-478

ARTICLE 1

En coordination avec les travaux de l'entreprise EIFFAGE dans le cadre du projet d'aménagement de la phase 2 du Cœur de Ville, l'entreprise LHERM TP est autorisé à occuper le domaine public sans fermeture de voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 au 27 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 29/08/2019 du pétitionnaire MISSIONS BAT 31, sis 1 Avenue Gutenberg 31120 PORTET-SUR-GARONNE, représenté par Monsieur Benoît CHOPIN, concernant l'installation d'une base vie de chantier;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-479

ARTICLE 1

La société MISSIONS BAT 31 est autorisée à installer une base vie de chantier (réfectoire, vestiaires et salle de réunion) sur une longueur de 12 mètres sur le domaine public de la rue Béatrice au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse. L'escalier menant à la salle de réunion, situé en limite de propriété, et les fenêtres des bungalows de chantier donneront sur la parcelle du chantier. Le trottoir situé le long de la propriété du n°29 de la rue Béatrice sera libre d'accès. La base vie de chantier sera entièrement clôturée. Aucun accès véhicule, piéton ou stationnement lié au chantier du n°51 Avenue de Toulouse ne se fera par la rue Béatrice.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/09/2019 du pétitionnaire Pierre Passion – Procvivis Promotion Immobilière Midi-Pyrénées sis 30 Boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Robin GLORIOD concernant une réfection de trottoir ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise OMNI TRAVAUX chargée de leur réalisation, sise 6 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE, représentée par Monsieur Vincent TOURNIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-480

ARTICLE 1

L'entreprise OMNI TRAVAUX est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **09 au 20 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07814,
Vu la demande en date du 03/09/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur William RUSSO-FRADE concernant des travaux sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 2 rue du Casse 31240 L'UNION représentée par Monsieur Vincent MARIGNI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-481

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feu ou signaux manuels K10. L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 septembre au 25 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU la Loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R.622-2 et R.623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R.653-1 et R.654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Rural notamment ses articles L.211-1, R 211-3, R 211-4, R.211-11, L.211-22, R.211-20, L.213, R.214-18 et suivants ;

VU le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le Décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT que les propriétaires de chiens dangereux, c'est-à-dire des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

ARRETE S/N° A 2019-482

ARTICLE 1 :

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté permanent numéro A 2019-246 du 18 avril 2019.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, sur toute l'étendue du territoire communal.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades, halles, parvis, bois, chemins et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être identifiables: ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal indiquant le nom, le domicile ou la résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 6 :

Tout chien ou chat errant et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la commune seront immédiatement saisis et mis en fourrière ou à un lieu de dépôt désigné par la commune où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du service de police municipale, il est alors considéré comme abandonné et le Maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

ARTICLE 7 :

L'enceinte des cimetières de la commune de Saint-Orens de Gameville, est interdite à tous types d'animaux.

ARTICLE 8 :

L'ensemble immobilier situé à Saint-Orens de Gameville, au 47, avenue de Gameville, cadastré section BI N°213, comprenant une maison à usage d'habitation, d'une annexe et d'un parc arboré autour, est interdit à tous types d'animaux.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 10 :

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 :

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 12 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 13 :

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée en application de l'article R412-44 du code de la route, par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 17 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame Le Maire de Saint Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 04 septembre 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 SEP. 2019

En publication, affichage ou notification le : 20 SEP. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07121,
Vu la demande en date du 03/09/2019 du pétitionnaire ENEDIS sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Josselin BARDON concernant la réalisation de 2 fouilles et traversée de chaussée pour la création d'un branchement collectif ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOBECA chargée de leur réalisation, sise 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE représentée par Monsieur Benoit CAPPUS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-483

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 au 25 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG08017,
Vu la demande en date du 03/09/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yannick COMMARET concernant la pose d'un coussin ralentisseur ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Eric LABORDE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-484

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feu.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 au 18 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/09/2019 du pétitionnaire SA LA GARONNE sis 63 chemin de Guilhermy 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Vincent BISARO concernant une entrée/sortie de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-485

ARTICLE 1

L'entreprise SA LA GARONNE est autorisée à accéder au chantier de la ZAC Tucard Quartier Orée du Bois par le giratoire de Tachou situé sur l'Avenue de Revel afin de procéder à la réalisation des réseaux d'assainissement EP, EU et du réseau AEP.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 septembre 2019 au 30 avril 2020**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/09/2019 du pétitionnaire SA LA GARONNE sis 63 chemin de Guilhermy 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Vincent BISARO concernant une entrée/sortie de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-486

ARTICLE 1

L'entreprise SA LA GARONNE est autorisée à accéder au chantier de la ZAC Tucard Quartier Orée du Bois via le chemin de Barrué afin de procéder à la réalisation des réseaux d'assainissement EP, EU et du réseau AEP.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 septembre 2019 au 30 avril 2020**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/08/2019 du pétitionnaire Madame Valérie MUNIER, directrice adjointe du multi-accueil de la Maison Petite Enfance concernant l'occupation d'une place de stationnement par le véhicule d'une compagnie de spectacle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-487

ARTICLE 1

L'occupation de la place de stationnement située à proximité de l'entrée de l'Espace Lauragais, sur la rue des Sports, est autorisée afin de permettre le déchargement et le chargement du véhicule d'une compagnie de spectacle se produisant pour les enfants de la Maison Petite Enfance.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **10 décembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07965,
Vu la demande en date du 03/09/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guillaume KLEIN concernant des travaux de raccordement sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Madame Marjolaine SARRAMON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-488

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10. La société MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 25 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/09/2019 du pétitionnaire ENEDIS sis 2 rue Roger Camboulives 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur François HUILLET concernant une l'occupation du domaine public par un appareil de levage afin de procéder à la dépose d'un branchement aérosouterrain ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-489

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **10 septembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07919,
Vu la demande en date du 04/09/2019 du pétitionnaire ENEDIS sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Frédéric COFFIN concernant des travaux sur le réseau basse tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Mohamed BOUHADI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-490

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10. La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 septembre au 02 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG08112,
Vu la demande en date du 04/09/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant la mise à la côte d'une bouche à clé sous chaussée et le renouvellement d'un poteau incendie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA, représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-491

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 25 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussignée, Madame Gaëlle BOSSARD, Secrétaire, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint- Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à l'occasion de la manifestation « LOTO » :

- Du samedi 23 novembre 2019 de 18h00 à 23h59.
- Du dimanche 24 novembre 2019 à 00h00 à 00h30.

Nom et signature de l'intéressée : **BPACKET** Le 09/10/2019

ARRETE S/N° A 2019-492

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 09 septembre 2019, par Madame Gaëlle BOSSARD, membre du comité directeur de Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Gaëlle BOSSARD, membre du comité directeur de Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à l'occasion de la manifestation « LOTO » :

- Du samedi 23 novembre 2019 de 18h00 à 23h59.
- Du dimanche 24 novembre 2019 à 00h00 à 00h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation, Serge JOP
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 10 septembre 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocoles
Défense et Anciens combattants



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.17.00005 délivrée le 06/12/2017,

Vu la visite du 23/05/2019 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n° A 2019-334 en date du 6 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'homologation de la Maison des Arts Martiaux de Saint-Orens de Gameville en date du 2 août 2019,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 28/05/2019 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE S/N° A 2019-493

ARTICLE 1

La « Maison des Activités Multidisciplinaires » située chemin des Tuileries à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n° A 2019-334 du 6 juin 2019.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral relatif à l'homologation de la Maison des Arts Martiaux de Saint-Orens de Gameville en date du 2 août 2019 a fixé l'effectif maximal à 1 023 personnes compte tenu du public, des pratiquants, des organisateurs et des personnels nécessaires au fonctionnement normal de la salle, à la sécurité et aux secours.

L'effectif maximal des spectateurs a été fixé à 807 réparti comme suit : 402 dans la tribune nord dont 8 places PMR et 405 places dans la tribune sud dont 10 places PMR. L'effectif de la salle d'entraînement est limité à 150 spectateurs.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Sous-commission susvisée devront être respectées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans le procès-verbal susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 SEP. 2019

En publication, affichage ou notification le : 24 SEP. 2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG06682,
Vu la demande en date du 16/07/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux sur les réseaux EP, EU et AEP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER sise 24 Avenue Georges Pompidou 31133 BALMA chargée de leur réalisation représentée par Monsieur Franck NAVARRO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-494

ARTICLE 1

La rue des Vignes sera fermée à la circulation au droit des n°5 et 7. Une déviation sera mise en place par le Chemin des Carmes, la rue de Fondargent et l'autre portion de la rue des Vignes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **09 septembre au 04 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG04552,
Vu la demande en date du 07/06/2019 du pétitionnaire GRDF, sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Joël PAGE concernant des travaux pour l'alimentation en gaz de la résidence « Le Clos de Cammas » ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise STTP chargée de leur réalisation, sise Boulevard de Courties 31120 PORTET SUR GARONNE représentée par Monsieur Frédéric LLOBELL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-495

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise STTP est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier privé.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 11 octobre 2019**.

ARTICLE 6

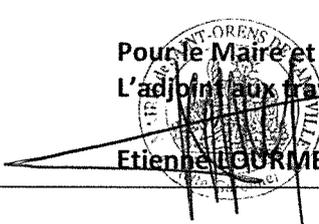
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG08270,
Vu la demande en date du 11/09/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant le renouvellement d'un poteau incendie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA, représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-496

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 septembre au 1^{er} octobre 2019**.

ARTICLE 6

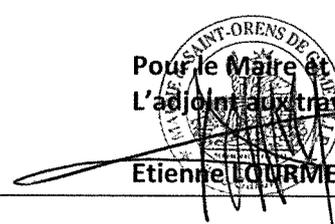
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG08113,
Vu la demande en date du 11/09/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant le renouvellement d'un poteau incendie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA, représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-497

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 au 27 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
DETENTION
D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2011, dressant pour le département de la Haute-Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-163-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23938 accordée à Monsieur JOP, adjoint au maire,

Vu la demande de permis de détention formulée par : Madame MALRIEU Nancy, épouse NAVARRO, domiciliée : 25 rue du Ninaret 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Considérant, le chien : GRIM, né le : 03/05/2011 de race Staffordshire Terrier American, appartenant à la : 2ème catégorie, numéro de puce 250269604409818.

Considérant que Madame MALRIEU a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

B) De la vaccination antirabique du chien valable 1 an à compter du 08 mars 2019; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance valable jusqu'au 31 décembre 2019, garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARRETE S/N°2019-498

ARTICLE 1

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à : Nom : MALRIEU Prénom : Nancy Née le : 27 septembre 1965 à MURET (31).

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 25 rue du Ninaret 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance FIDANIMO.

Numéro de contrat : FID513000288, valide jusqu'au 31 décembre 2019.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 21 août 2019. Par Pascal André VICTORIA qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral.

Pour le chien ci-après identifié : Nom: GRIM

Race ou type : Staffordshire Terrier American

Catégorie : 2ème.

Date de naissance : 03/05/2011

Sexe : Male

Numéro de puce : 250269604409818, effectué le : 13/07/2011

Vaccination antirabique effectuée le 08/03/2019, par le vétérinaire MIGNOT Séverine, 5 rue Lucien Servanty 31400 TOULOUSE.

Evaluation comportementale effectuée le 10/11/2017 par le Docteur vétérinaire Marie Claire ASCHER, 2 impasse de l'Autan 31670 LABEGE, qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral et qui classe le chien en niveau : 1/4.

ARTICLE 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente, de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, du suivi des évaluations comportementales lorsque de besoin, et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnées dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2019

En publication, affichage ou notification le : 27 SEP. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG08145,
Vu la demande en date du 13/06/2019 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Direction Mobilité Gestion Réseaux sis 2 Impasse Brémond 31200 TOULOUSE représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-499

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise LHERM TP est autorisé à occuper les trottoirs.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 septembre au 18 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG02056,
Vu la demande en date du 11/09/2019 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la réalisation des tranchées pour l'effacement des réseaux basse tension, télécom et éclairage public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-500

ARTICLE 1

Entre la Place de la Poste et le chantier privé du promoteur ACANTYS situé au 37-45 Avenue de Gameville, l'entreprise INEO est autorisée à occuper les trottoirs. De façon ponctuelle, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **1er au 11 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
DETENTION
D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2011, dressant pour le département de la Haute-Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-163-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23938 accordée à Monsieur JOP, adjoint au maire,

Vu la demande de permis de détention formulée par : Madame MALRIEU Nancy, épouse NAVARRO, domiciliée : 25 rue du Ninaret 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Considérant, le chien : LILY, né le : 21/08/2015 de race Staffordshire Terrier American, appartenant à la : 2ème catégorie, numéro de puce 250268600068690.

Considérant que Madame MALRIEU a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

B) De la vaccination antirabique du chien valable 1 an à compter du 07 août 2019; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance valable jusqu'au 31/12/2019, garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARRETE S/N°2019-501

ARTICLE 1

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à : Nom : MALRIEU Prénom : Nancy Née le : 27 septembre 1965 à MURET (31).

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 25 rue du Ninaret 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance FIDANIMO.

Numéro de contrat : FID513000287, valide jusqu'au 31 décembre 2019.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 06 novembre 2017. Par Marie-Claire ASCHER qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral.

Pour le chien ci-après identifié : Nom: LILY

Race ou type : Staffordshire Terrier American

Catégorie : 2ème.

Date de naissance : 21/08/2015

Sexe : Femelle

Numéro de puce : 250268600068690, effectué le : 16/10/2015

Vaccination antirabique effectuée le 07/08/2019, par le vétérinaire MIGNOT Séverine, 5 rue Lucien Servanty 31400 TOULOUSE.

Evaluation comportementale effectuée le 06/11/2017 par le Docteur vétérinaire Marie Claire ASCHER, 2 impasse de l'Autan 31670 LABEGE, qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral et qui classe le chien en niveau : 1/4.

ARTICLE 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente, de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, du suivi des évaluations comportementales lorsque de besoin, et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnées dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 septembre 2019

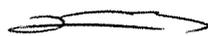
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 SEP. 2019

En publication, affichage ou notification le : 27 SEP. 2019

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur David BRACHET, vice-président, Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint- Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, chemin des Tuileries, à l'occasion du «Tournoi sénior » :

- Du samedi 12 octobre 2019 de 07h00 à 23h59.
- Du dimanche 13 octobre 2019 de 00h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé : BRACHET  Le 22/10/19.....

ARRETE S/N° A 2019-502

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 11 septembre 2019, par Monsieur David BRACHET, vice-président de Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur David BRACHET, vice-président de Saint- Orens Badminton, domiciliée Maison des Associations 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, chemin des Tuileries, à l'occasion du «Tournoi sénior » :

- Du samedi 12 octobre 2019 de 7h00 à 00h59.
- Du dimanche 13 octobre 2019 de 00h00 à 20h.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation, Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 12 septembre 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 11/09/2019	
Par :	BEDIN IMMOBILIER
Demeurant à :	13 Avenue Pasteur 33600 PESSAC
Représenté par :	Madame Julie BEDIN-POUQUET
Pour :	Installer 2 enseignes lumineuses parallèles à la façade et 1 enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade double-face pour une superficie totale de 8.7 m²
Sur un terrain sis :	31 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 19 0014

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

ARRETE S/N° A 2019-503

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/09/2019 du pétitionnaire TEF Isolation sis 6 rue de Partanaïs 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion utilitaire et la pose d'une benne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-504

ARTICLE 1

Le stationnement d'un camion utilitaire et la pose d'une benne sont autorisés sur le trottoir et sur une partie de la chaussée au droit du n°11 de la rue des Mûriers. La circulation des véhicules ne sera pas impactée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **07 novembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07490,
Vu la demande en date du 13/09/2019 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Madame Sandra LUZET concernant des travaux de raccordement sur le réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES, représentée par Monsieur Benoit SAVY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-505

ARTICLE 1

La société SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 octobre au 15 novembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 16/09/2019 du pétitionnaire Monsieur Eric GARCIA sis 5 Avenue des Chênes 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant la pose d'une benne sur le domaine public pour une évacuation de gravats ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-506

ARTICLE 1

La pose d'une benne est autorisée sur l'emplacement de stationnement situé au droit du n°5 de l'Avenue des Chênes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 23 septembre 2019**.

ARTICLE 5

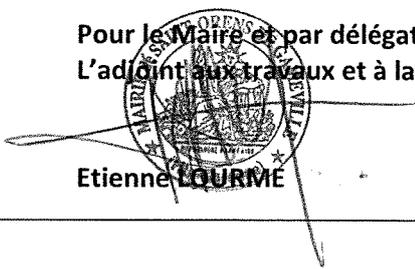
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 16/09/2019 du pétitionnaire CSP Promotion sis 189 Route de Revel 31400 TOULOUSE représenté par Monsieur Philippe LAUZU concernant le déchargement de fermettes et de tuiles par une grue sur roues ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-507

ARTICLE 1

Sur une période maximale d'une journée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux. L'occupation du trottoir et de la piste cyclable est autorisée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **23 septembre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/09/2019 de Madame Chantal RAZA concernant la fermeture du chemin des Tuileries dans le cadre du « Cleanup Day » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-510

ARTICLE 1

Dans le cadre de la Journée mondiale du nettoyage de notre planète, le chemin des Tuileries sera fermé à la circulation durant une heure maximum entre l'intersection avec le Chemin de Monfalcou et la route de Cayras.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **21 septembre 2019 de 10h30 à 11h30**.

ARTICLE 5

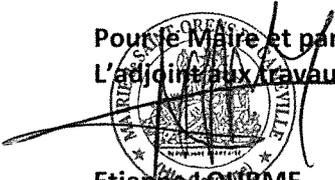
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 05/08/19	
Par :	Monsieur GOBBO Fabien
Demeurant à :	95 rue de Limayrac 31500 TOULOUSE
Pour :	Modification de façade, et agrandissement de l'extension
Sur un terrain sis :	31 RUE DU BOUSQUET BN 83

N° PC 031 506 19 00016 M01

Surface de plancher créée avant
modification: 27 m²
Surface de plancher créée après
modification : 35,5m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modifier la dimension de la fenêtre de la cuisine (façade Nord-Est),
- Agrandir de 8,5m² l'extension,

Vu le permis de construire initial PC0315061900016 accordé le 09/07/2019 pour la rénovation et l'extension d'une maison individuelle,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

ARRETE S/N°A 2019-512

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 SEP. 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 SEP. 2019

En publication, affichage ou notification le :

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01 OCT. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 18/09/2019 du pétitionnaire MB DEMENAGEMENT sis 35 rue Bossuet 31400 TOULOUSE concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-513

ARTICLE 1

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°21 de la rue des Lauriers.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **1^{er} octobre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Jean-Pierre GODFROY**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 18 octobre 2019 à 17 heures 30 minutes au 21 octobre 2019 à 08 heures.

ARRETE S/N° A 2019-514

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Pierre GODFROY est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 18 octobre 2019 à 17 heures 30 minutes au 21 octobre 2019 à 08 heures.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

02 OCT. 2019

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/09/2019 du pétitionnaire EXEDRA sis Route de Lavaur 31850 MONTRABE représenté par Monsieur Nicolas PAVIA concernant l'installation d'un bungalow de chantier sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-515

ARTICLE 1

L'installation d'un bungalow de chantier est autorisé sur l'équivalent de deux places de stationnement situées en bout de la rue des Lauriers, à proximité du n°5 de la rue.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 septembre au 18 octobre 2019**.

ARTICLE 5

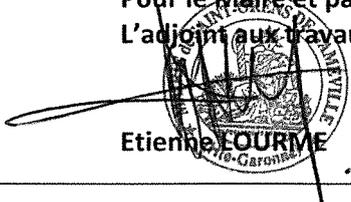
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/09/2019 du pétitionnaire Monsieur Patrick BIZOTTO concernant le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-517

ARTICLE 1

Le stationnement d'un véhicule utilitaire dans le cadre d'un déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°4 de la rue Rosa Parks.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **5 octobre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 11 octobre 2019 à 17 heures 30 minutes au 14 octobre 2019 à 08 heures.

ARRETE S/N° A 2019-518

ARTICLE 1

Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 11 octobre 2019 à 17 heures 30 minutes au 14 octobre 2019 à 08 heures.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02 OCT. 2019

En publication, affichage ou notification le :

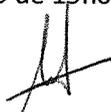
Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Fête de la Musique :

- Le samedi 28 septembre 2019 de 19h00 à 23h59.

Nom et signature de l'intéressé :

MEXES Serge



Le 28.9.2019

ARRETE S/N° A 2019-519

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 20 septembre 2019 par, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Fête de la Musique :

- Le samedi 28 septembre 2019 de 19h00 à 23h59.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 septembre 2019.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG07747,
Vu la demande en date du 23/09/2019 du pétitionnaire Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux sur les réseaux EU et AEP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER sise 24 Avenue Georges Pompidou 31133 BALMA chargée de leur réalisation représentée par Monsieur Franck NAVARRO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-520

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux. L'entreprise GIESPER est autorisée à occuper le trottoir et la piste cyclable.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 25 octobre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/09/2019 du pétitionnaire Mairie de Saint-Orens de Gameville sis 46 Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant l'organisation du marché de plein vent ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-521

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation des commerçants du marché de plein vent, la rue du Centre sera fermée à la circulation à partir de l'intersection avec la rue des Sports jusqu'à la limite Est du « petit parvis ».

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des commerçants est interdit sur l'emprise du marché.

ARTICLE 3

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu tous les samedis de 5h00 à 14h00 du 05 octobre 2019 au 28 décembre 2019.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/09/2019 du pétitionnaire SOLTECHNIC sis 11 bis Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Yann SANDOVAL concernant la pose d'une benne et d'un compresseur sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-522

ARTICLE 1

La pose d'une benne et d'un compresseur est autorisée sur le trottoir au droit du n°7 de l'Avenue des Pyrénées.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **15 au 18 octobre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

Vu la demande présentée par **Madame PERRONE Valérie veuve RIGNAULT**, domiciliée 20 chemin de l'Autan à Aigrefeuille (Haute-Garonne), en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumation et de réinhumation de l'urne contenant les cendres du corps de son époux **Patrick, Daniel RIGNAULT**, décédé le 15 décembre 2018 à l'Union (Haute-Garonne), de la concession 2017020 emplacement N/6, située au cimetière de Nazan de Saint-Orens de Gameville, vers la concession 2019001 emplacement 0/9 située dans ce même cimetière.

Vu la demande d'ouverture de la concession 2017020 emplacement N/6 par son concessionnaire **Mme RIGNAULT Ghislaine épouse AZÉMA**, pour exhumer l'urne contenant les cendres du corps de Patrick RIGNAULT, son frère.

Considérant que Madame PERRONE Valérie veuve RIGNAULT est le plus proche parent et que les Pompes Funèbres Toulousaines - PR ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure de l'exhumation et réinhumation.

ARRETE S/N° A 2019-523

ARTICLE 1

Autorisons le demandeur à faire procéder :

- à l'exhumation du corps de son époux Patrick, Daniel RIGNAULT de la concession 2017020 emplacement N/6, située au cimetière de Nazan de Saint-Orens de Gameville,
- à la réinhumation dans la concession familiale 2019001 emplacement 0/9 située dans ce même cimetière.

ARTICLE 2

Ces opérations auront lieu le mercredi 02 octobre 2019 à 8h00, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

Les Pompes Funèbres Toulousaines – FR sont habilitées à l'exécution de cette opération.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame Josiane LASSUS PIGAT,

Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/09/19

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30/09/2019

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Désignation des emplacements réservés aux personnes
handicapées ou à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour accessibilité de la voirie est des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETE S/N° A 2019-525

ARTICLE 1:

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 2017-449 du 28 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

NOM DES VOIES	NOMBRE DE PLACES
46, avenue de Gameville, Mairie	1 place
Rue de Ninaret, parking du cimetière	2 places
Rue du Stade, parking du stade	3 places
Rue du Centre, salle du Lauragais	1 place
Rue du Centre, Maison de la Petite Enfance	1 place
Rue des Sports, devant l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis »	1 place
Rue des Sports, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis »	1 place
Place Henri Puis, face à l'entrée de l'école élémentaire « Henri-Puis »	1 place
04, Route de Revel, Gendarmerie	1 place
01, rue des Lauriers	1 place
02, rue des Lauriers, rue des Lauriers	1 place
03, rue des Lauriers	1 place
12, rue des Lauriers, rue des Lauriers	1 place
Avenue Jean Bellières, place Jean Bellières,	2 places
Avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail »	1 place
08, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie	4 places
52, boulevard du libre-échange	2 places
Boulevard Catala, parking du château Catala	2 places
Boulevard Catala, école maternelle Catala	1 place
Place de la Poste	2 places
Avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet	2 places
Avenue des Carabènes, parking du Collège René Cassin	1 place
Impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale	3 places
02, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal	2 places
04, rue des Muriers	1 place
13, boulevard du libre-échange	1 place
Rue de Nazan, parking du cimetière	2 places
02, rue des Muriers, face à la rue de Soye	1 place
Rue Rosa Parks, face à la place de la Fraternité	1 place
Rue de l'Hers, emplacement de stationnements	1 place
Parking de Soye, face à la place de la Fraternité	1 place
6 chemin des Tuileries « MAM »	6 places
Rue du Centre	1 place
27 rue de la Polynésie	1 place

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M^{me} ~~le~~ **Madame le Maire de Saint-Orens,**

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 26 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **10 OCT. 2019**

En publication, affichage ou notification le : **10 OCT. 2019**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG05641,
Vu la demande en date du 27/09/2019 du pétitionnaire ENEDIS, sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Madame Laetitia GALY concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Madame Marjolaine SARRAMON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-526

ARTICLE 1

Au droit du n°12 de l'Avenue de Gameville, l'entreprise MIDI TP est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation en maintenant le double sens de circulation sur l'Avenue de Gameville. L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 30 septembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/09/2019 du pétitionnaire Monsieur Sébastien VILLA concernant le stationnement de véhicules de chantier pour des travaux sur le domaine privé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-527

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur le trottoir au droit du n°25 de la rue de l'Argentière et sur la rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **3 au 4 octobre 2019**.

ARTICLE 5

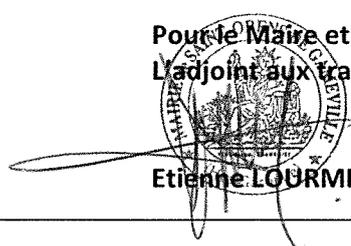
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 27/09/2019 du pétitionnaire RESOLOGY, sis 6 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX, représenté par Monsieur Frédéric LAMPERT, concernant une intervention d'hydrocurage et un passage caméra dans les réseaux créés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2019-528

ARTICLE 1

L'entreprise RESOLOGY est autorisée à fermer à la circulation la rue du Centre. Seuls les véhicules de chantier liés au chantier de la halle pourront accéder à la rue du Centre de façon temporaire par le sens interdit, puis par le sens unique.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **2 octobre 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DECISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DE MUSCULATION RIQUET AU
SAINT-ORENS BADMINTON**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5).

Vu la convention de mise à disposition du matériel de musculation du Lycée Pierre-Paul Riquet au profit de la commune de Saint-Orens de Gameville en date du 08 juillet 2016,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives au sein de la salle de musculation Riquet;

DECIDE S/N° 37-2019

ARTICLE 1

De conclure une convention de mise à disposition de la salle de musculation du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020 avec l'association de Saint-Orens Badminton, représentée par Mr Rémi SAINT-PAUL, en qualité de Président, ayant son siège social à la Maison des Associations, 42 avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**Concession n° : 2019012
Emplacement : R/6
Date Echéance : 1er août 2069**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme LAURENS Jeannine (épouse FRANCESCHI)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 31 avenue Bel Horizon**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2019-038

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme FRANCESCHI Jeannine et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 1er août 2019**.

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 2 août 2019.

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: 2 août 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:

16/08/19

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DE MUSCULATION RIQUET AU
BASKET SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5).

Vu la convention de mise à disposition du matériel de musculation du Lycée Pierre-Paul Riquet au profit de la commune de Saint-Orens de Gameville en date du 08 juillet 2016,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives au sein de la salle de musculation Riquet;

DECIDE S/N° 39-2019

ARTICLE 1

De conclure une convention de mise à disposition de la salle de musculation du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020 avec l'association de Basket Saint-Orens, représentée par Mme TEXIER Françoise, en qualité de Présidente, ayant son siège social à la Maison des Associations, 42 avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,**



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DE MUSCULATION RIQUET AU
TENNIS CLUB SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5).

Vu la convention de mise à disposition du matériel de musculation du Lycée Pierre-Paul Riquet au profit de la commune de Saint-Orens de Gameville en date du 08 juillet 2016,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives au sein de la salle de musculation Riquet;

DECIDE S/N° 40-2019

ARTICLE 1

De conclure une convention de mise à disposition de la salle de musculation du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020 avec l'association de Tennis Club Saint-Orens, représentée par Mr ZAUCHE Gérard, en qualité de Président, ayant son siège social au complexe sportive Gustave Plantade, rue du stade, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DE MUSCULATION RIQUET A LA GRS
SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5).

Vu la convention de mise à disposition du matériel de musculation du Lycée Pierre-Paul Riquet au profit de la commune de Saint-Orens de Gameville en date du 08 juillet 2016,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives au sein de la salle de musculation Riquet;

DECIDE S/N° 41-2019

ARTICLE 1

De conclure une convention de mise à disposition de la salle de musculation du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020 avec l'association de GRS Saint-Orens, représentée par Mr DECRAMER Jean, en qualité de Président, ayant son siège social à la Maison des Activités Multidisciplinaires, chemin des tuileries, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 septembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8^{ème} alinéa**

**MODIFICATION DE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC I**

Numéro de concession : NCI - 152

Emplacement : T6/5 (T/55)

Date Echéance: perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée en date du 05 septembre 2019 par **Mme Monique AURIOL veuve DENILLE** demeurant à **Saint-Orens-De-Gameville, EHPAD Labouilhe, logement n° 202, et** tendant à modifier la concession n° NCI – 152 qui leur a été délivrée le 09 octobre 1978, pour une durée perpétuelle, à vocation Individuelle.

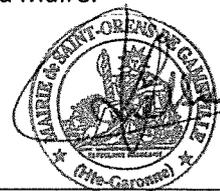
DECIDE S/N° D 2019-42

Article 1 - La concession n° NCI - 152, à vocation Individuelle, délivrée le 09 octobre 1978, au nom de **AURIOL veuve DENILLE Monique** dans le cimetière NINARET - NC I, pour une période perpétuelle, **est transformée en concession à vocation restreinte.**

Article 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à l'intéressée.

Saint-Orens-De-Gameville, le 10 septembre 2019.

Pour le Conseil et par subdélégation
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17/09/2019

En publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2019013
Emplacement : Q/18
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme FABAS Pierrette, Marie-Jeanne (épouse EYRAUD)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 30 Rue Des Genêts**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2019-043

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme EYRAUD Pierrette, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 25 septembre 2019**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

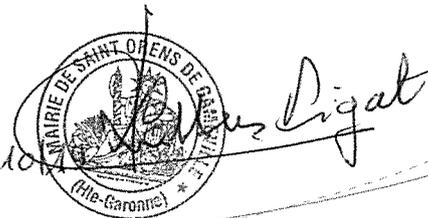
Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 25 septembre 2019

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 25/09/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 01/10/2019

Et publication, affichage ou notification le:



**Concession n° : 2019014
Emplacement : IC/9
Date Echéance : 16 septembre 2049**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **M. et Mme BRUNIQUEL Jean-Claude et Eliane** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 2 Rue Du Parc**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° D 2019-044

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. et Mme BRUNIQUEL Jean-Claude et Eliane et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 16 septembre 2019**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1525,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux l'intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 25 septembre 2019

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 25/09/19

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 01/10/19

Et publication, affichage ou notification le:

